

Conférence générale

GC(57)/RES/9
Septembre 2013

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-septième session ordinaire

Point 15 de l'ordre du jour
(GC(57)/24)

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

Résolution adoptée le 19 septembre 2013, à la septième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(56)/RES/9 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- b) Reconnaissant les fonctions statutaires de l'Agence en ce qui concerne la sûreté et saluant ses travaux d'élaboration des normes de sûreté,
- c) Reconnaissant le rôle central de l'Agence pour ce qui est de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les efforts internationaux visant à renforcer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, de fournir des compétences et des conseils dans ce domaine et de promouvoir la culture de sûreté dans le monde,
- d) Notant avec satisfaction les rapports d'étape sur les mesures prises jusque-là par le Secrétariat pour mettre en œuvre le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (GC(55)/14) qui a été approuvé en septembre 2011 par la Conférence générale à sa 55^e session à la lumière de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la Compagnie d'électricité de Tokyo,
- e) Soulignant que l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi a eu un impact mobilisateur sur les efforts déployés à l'échelle internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire, et que de nouvelles analyses des enseignements tirés devraient être effectuées par la communauté internationale pour renforcer de manière exhaustive les mécanismes nationaux et internationaux qui soutiennent de longue date les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

- f) Notant que l'accident de Fukushima Daiichi a suscité l'exécution de réévaluations ciblées (par exemple, tests de résistance) de la sûreté de nombreuses centrales nucléaires, incitant les exploitants de centrales nucléaires à prendre des mesures pour renforcer la sûreté nucléaire dans les centrales et les pratiques optimales,
- g) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des substances radioactives, et que des efforts constants doivent être faits pour assurer son maintien au niveau optimal, et reconnaissant que l'amélioration de la sûreté nucléaire est un processus continu,
- h) Reconnaissant que la sûreté et la sécurité nucléaires ont pour objectif commun de protéger la santé humaine, la société et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, et affirmant l'importance d'une coordination à cet égard,
- i) Reconnaissant que les exploitants sont en premier lieu responsables de la sûreté,
- j) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres créent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables pour la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets,
- k) Sachant que la recherche-développement et l'application de technologies innovantes sont d'une importance fondamentale pour l'amélioration de la sûreté nucléaire dans le monde,
- l) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et les obligations correspondantes des États parties, et reconnaissant la nécessité de veiller à l'application efficace et durable de ces conventions,
- m) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement marin et terrestre, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, en particulier la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ou autres matières (Convention de Londres),
- n) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport civil des matières nucléaires, y compris du transport maritime, est excellent et soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport international,
- o) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- p) Notant que l'expédition dans les délais de matières radioactives, en particulier de celles qui ont d'importants usages dans les secteurs médical, universitaire et industriel, est affectée par des cas de refus ou de retard d'expédition alors même que l'expédition satisfait au Règlement de transport de l'Agence,

- q) Rappelant la résolution GC(56)/RES/9 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières, et notant que les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sûreté et de sécurité,
- r) Reconnaissant que les accidents nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières et provoquer l'inquiétude du public au sujet de l'énergie nucléaire et des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement,
- s) Reconnaissant que les situations d'urgence radiologique peuvent provoquer l'inquiétude du public au sujet des effets radiologiques sur les personnes et l'environnement,
- t) Soulignant qu'il est important que les États Membres interviennent à temps et de manière efficace en cas d'urgences nucléaires ou radiologiques,
- u) Reconnaissant le rôle du Secrétariat dans l'intervention en cas d'incidents ou d'urgences nucléaires ou radiologiques et reconnaissant la nécessité d'améliorer continuellement la rapidité de la collecte, de la validation, de l'analyse et de la diffusion par le Secrétariat, auprès des États Membres et du public, d'informations sur l'incident ou l'urgence, ainsi que le rôle du Secrétariat en ce qui concerne l'obtention et la coordination d'une assistance sur demande,
- v) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique et de la gestion des connaissances pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets,
- w) Reconnaissant les efforts déployés actuellement par la communauté internationale pour améliorer la création de capacités et partager les connaissances en sûreté nucléaire et en radioprotection et pour renforcer les normes internationales de sûreté nucléaire, la préparation et la conduite des interventions d'urgence et la radioprotection des personnes et de l'environnement,
- x) Reconnaissant que des organismes régionaux de réglementation sont en train de renforcer des initiatives régionales par l'échange d'informations et de données d'expérience et des programmes techniques, reconnaissant aussi les examens transparents réciproques effectués par des pairs issus de ceux des membres respectifs du Forum ibéro-américain d'organismes de réglementation radiologique et nucléaire (FORO), du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA) qui ont procédé aux réévaluations ciblées de leurs centrales nucléaires à la lumière de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi, et reconnaissant en outre que ces activités peuvent présenter un intérêt pour d'autres organismes,
- y) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition artificielle, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts pour optimiser la radioprotection des patients,
- z) Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Agence et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales pertinentes sur les questions liées à la sûreté nucléaire,

- aa) Soulignant qu'il est important d'élaborer, d'appliquer des mesures nationales de préparation et de conduite des interventions d'urgence et de les améliorer constamment, en tenant compte des normes de sûreté et des plans d'action pertinents de l'AIEA, y compris dans le domaine de la communication, et en favorisant l'harmonisation des actions protectrices prévues au niveau national,
- bb) Soulignant la nécessité d'être préparé à des travaux de remédiation à la suite d'un incident ou d'un accident nucléaire ou radiologique et la nécessité de plans appropriés pour gérer de manière sûre les déchets, y compris ceux se présentant sous des formes inhabituelles et en grande quantité,
- cc) Rappelant la résolution A/RES/67/112 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 2012 portant sur les effets des rayonnements ionisants et la décision du Conseil de mars 1960 relative aux mesures de santé et de sécurité (INFCIRC/18),
- dd) Reconnaissant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement une réparation adéquate sur une base non discriminatoire pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives, causées par un accident ou un incident nucléaire, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives,
- ee) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ainsi que les protocoles d'amendement de ces conventions et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, et leurs objectifs, et notant l'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, sans préjudice d'autres régimes de responsabilité, tout en tenant compte des discussions en cours de l'INLEX sur les conventions susmentionnées, et
- ff) Consciente de la Déclaration commune sur la responsabilité pour les dommages nucléaires publiée par les États-Unis et la France,

1.

En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, en se concentrant en particulier sur les activités prescrites et sur les domaines techniques et les régions où les besoins sont les plus grands ;
2. Prie le Secrétariat de continuer à aider les États Membres qui en font la demande, et en particulier ceux qui entreprennent un programme électronucléaire ou qui envisagent de le faire, à développer et à améliorer leur infrastructure nationale, y compris les cadres législatif et réglementaire, de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets ;
3. Encourage le Secrétariat à continuer de mettre en place un processus de coordination destiné à traiter les interfaces entre les publications de la collection Sécurité nucléaire et les normes de sûreté de l'AIEA ;

4. Encourage les États Membres recevant une aide de l'Agence à mettre à jour les informations figurant dans le Système de gestion des informations sur la sûreté radiologique (RASIMS) qu'elle a établi afin que le Secrétariat puisse déterminer l'assistance technique nécessaire pour renforcer l'infrastructure de sûreté radiologique conformément aux normes de sûreté de l'AIEA ;
5. Se félicite de l'établissement d'instances de sûreté régionales et de réseaux connexes, prie le Secrétariat à continuer d'aider ce type d'instances et de réseaux, et encourage les États Membres à participer aux instances et réseaux régionaux de sûreté pertinents ;
6. Prie le Secrétariat de renforcer sa coopération avec les organismes régionaux de réglementation FORO, ENSREG et WENRA dans des domaines d'intérêt commun et prie en outre le Secrétariat de promouvoir une large diffusion des documents techniques et des résultats des projets mis au point par ces organismes ;
7. Encourage les États Membres à poursuivre la mise en commun des constatations et des enseignements tirés en matière de sûreté entre les organismes de réglementation, les organismes d'appui technique et scientifique, les exploitants, l'industrie et le public, au besoin avec l'aide du Secrétariat ;
8. Prie l'Agence, en consultation avec l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et le Comité consultatif de l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES), d'achever son examen de l'emploi de l'INES en tant qu'outil de communication et de publier son document d'orientation ;
9. Prie le Secrétariat d'examiner les dispositions relatives à la communication d'incidents et d'accidents en vue de les harmoniser ;
10. Encourage les États Membres à procéder à des évaluations régulières de leurs mesures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets et à utiliser, à titre volontaire et s'il y a lieu, les outils d'autoévaluation et les services d'examen de l'AIEA, y compris les examens de suivi réguliers, et encourage l'Agence à publier en temps voulu les résultats de ces examens avec le consentement de l'État concerné ;
11. Encourage les États Membres en mesure de le faire à continuer de mettre les compétences nécessaires à la disposition du Secrétariat pour une mise en œuvre efficace des services d'examen par des pairs de l'AIEA ;
12. Prie le Secrétariat de renforcer encore les services d'examen en y incorporant les enseignements tirés, en s'assurant qu'ils traitent comme il se doit de l'efficacité réglementaire et opérationnelle ;
13. Encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;

2

Conventions, cadres réglementaires et instruments juridiquement non contraignants complémentaires pour la sûreté

14. Prie instamment tous les États Membres qui exploitent, mettent en service, construisent, ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) ;

15. Constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) est passé à 67, et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'énergie nucléaire, de devenir parties à la Convention commune ;
16. Prie instamment tous les États Membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États Membres ;
17. Continue de souscrire aux principes et aux objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, souligne la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, se félicite des progrès faits par de nombreux États Membres pour assurer un suivi durable des sources radioactives et y œuvrer grâce à ces instruments, et prie le Secrétariat de continuer à fournir un appui pour faciliter la mise en œuvre de ces instruments par les États ;
18. Note que, au 30 juin 2013, 117 États s'étaient engagés politiquement à appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, dont 89 avaient annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément aux Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et prie instamment les autres États de faire de même ;
19. Prie instamment les États Membres ayant des réacteurs de recherche en construction, en service, en cours de déclassement ou en arrêt prolongé d'appliquer les orientations du Code de conduite de l'AIEA pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire ;
20. Prie l'Agence d'examiner l'efficacité des instruments internationaux existants pour la sûreté des installations nucléaires ;
21. Prie instamment les États Membres d'établir et de maintenir un organisme de réglementation jouissant d'une indépendance véritable et ayant les pouvoirs juridiques et les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ;
22. Prie instamment les États Membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et de continuer à promouvoir la coopération et la coordination entre les organismes de réglementation d'un même État Membre, le cas échéant, et entre les États Membres ;
23. Prie instamment les États Membres de prendre des décisions en connaissance de cause en matière réglementaire, en tenant compte des connaissances et des compétences scientifiques et, le cas échéant, en faisant appel aux organismes d'appui technique et scientifique (TSO) et à d'autres établissements pertinents ;
24. Encourage le Secrétariat à veiller au maintien de la cohérence entre les questions liées à la sûreté dans les publications sur l'infrastructure électronucléaire, y compris les documents relatifs au Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) ;
25. Encourage les États Membres, selon que de besoin, à envisager dûment d'adhérer à des instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;

26. Reconnaît les travaux de valeur du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) et prend note de ses recommandations sur l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, encourage la poursuite des travaux de l'INLEX, notamment pour ce qui est d'identifier des mesures permettant de combler les lacunes des régimes de responsabilité nucléaire existants et d'appuyer les activités de sensibilisation de l'AIEA pour faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et prie le Secrétariat de faire rapport sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;

3.

Plan d'action sur la sûreté nucléaire

27. Demande au Secrétariat et aux États Membres de mettre en œuvre le Plan d'action sur la sûreté nucléaire à titre de priorité absolue de manière complète et coordonnée, notant que sa réussite est subordonnée à une coopération et à un engagement sans réserve des États Membres ;

28. Prie le Secrétariat de continuer à faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action, notamment en recensant clairement les projets/activités entrepris et en rendant compte des informations communiquées par les États Membres sur les mesures prises à l'échelle nationale, les programmes pertinents en cours pour chaque action du Plan et les projets/activités qui doivent encore être menés à bien au titre de chaque action du Plan ;

29. Demande aux États Membres et au Secrétariat de prendre note des résultats de la Conférence ministérielle de Fukushima sur la sûreté nucléaire, que le Japon a accueillie avec le parrainage de l'AIEA en décembre 2012, ainsi que de la Conférence de l'AIEA sur des systèmes de réglementation nucléaire efficaces, que le Canada a accueillie en avril 2013, et de prendre les mesures appropriées sur la base des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi ;

30. Demande au Secrétariat de continuer à organiser des réunions d'experts sur les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi, en s'appuyant sur les résultats des réunions d'experts internationaux tenues en 2012-2013 ;

31. Encourage le Secrétariat à terminer son rapport d'ensemble sur l'accident de Fukushima Daiichi en 2014, et à tenir compte des enseignements tirés, et des conclusions du Japon, de l'UNSCEAR, et d'autres organisations et instances internationales compétentes, et engage les États Membres qui sont à même de le faire à fournir à cette fin les compétences et les ressources nécessaires ;

32. Prie le Secrétariat de planifier, en étroite consultation avec les États Membres, l'intégration dans le programme ordinaire de l'Agence des effets et des futures activités résultant du Plan d'action ;

4.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

33. Encourage les États Membres à mettre en œuvre des mesures aux plans national, régional et international pour assurer les niveaux les plus élevés de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, en tenant pleinement compte des normes de sûreté de l'AIEA ;

34. Prie l'Agence de continuellement examiner, renforcer et appliquer aussi largement et aussi efficacement que possible les normes de sûreté de l'AIEA, et appuie la Commission des normes de sûreté (CSS) et les comités des normes de sûreté dans l'examen des normes de sûreté pertinentes qu'ils ont entrepris à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi, et plus particulièrement celles qui ont trait aux événements extrêmes comme les séismes et les tsunamis qui ont des effets graves et multiples, et des prescriptions pour le choix du site, la conception et la gestion des accidents graves ;

35. Prie le Secrétariat de poursuivre son étroite coopération avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) et la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dans l'élaboration des normes de sûreté ;

36. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté de l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux, le cas échéant, et note la nécessité d'envisager d'examiner périodiquement les réglementations et orientations nationales par rapport aux normes et orientations internationales, et de rendre compte des progrès réalisés dans les instances internationales appropriées telles que les réunions d'examen au titre des conventions pertinentes sur la sûreté ;

37. Prie le Secrétariat, compte tenu de l'importance des comités des normes de sûreté, de faciliter une participation efficace de tous les États Membres intéressés à ces comités ;

5.

Sûreté des installations nucléaires

38. Prend en considération les résultats de la 2^e réunion extraordinaire des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), reconnaît les efforts du groupe de travail sur « l'efficacité et la transparence » créé pour faire rapport à la sixième réunion d'examen sur une liste de mesures destinées à renforcer la CSN et sur les propositions d'amendement, si nécessaire, de la Convention, et encourage les parties contractantes à participer activement à la fois au groupe de travail et à la sixième réunion d'examen, en avril 2014 ;

39. Demande à tous les États Membres ayant des installations nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'établir des programmes efficaces de retour d'expérience d'exploitation et de partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents au Système web international de notification pour l'expérience d'exploitation de l'Agence ;

40. Prie le Secrétariat de poursuivre les efforts dans le domaine de la gestion du vieillissement en vue de l'exploitation à long terme des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, et invite tous les États Membres ayant des installations nucléaires de ce type à envisager d'utiliser les orientations et les services de l'Agence dans ce domaine ;

41. Encourage le Secrétariat à développer, en consultation avec les États Membres, le service d'examen périodique de la sûreté par des pairs, conformément au guide de sûreté correspondant ;

42. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des évaluations de la sûreté conformément aux meilleures pratiques internationales, y compris sur les sites à plusieurs tranches, pour évaluer la robustesse des centrales nucléaires en cas d'événements extrêmes multiples ;

43. Reconnaît les efforts du Secrétariat visant à aider les États Membres à réévaluer la sûreté de leurs réacteurs de recherche et installations du cycle du combustible à la lumière du retour d'information sur l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et invite tous les États Membres ayant de telles installations à considérer les orientations et l'assistance de l'Agence dans ce domaine ;

44. Encourage tous les États Membres exploitant des centrales nucléaires qui ont connu un événement hors dimensionnement à partager au niveau international leur expérience ainsi que les résultats de l'examen de l'état de la centrale et prie le Secrétariat de prévoir des programmes d'assistance appropriés ;

45. Encourage le Secrétariat à étendre les activités, les services de sûreté et le système de notification des événements externes du Centre international pour la sûreté sismique de manière à

inclure les tsunamis et les volcans, et encourage les États Membres à participer activement à cet effort ;

46. Encourage en outre les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et des données d'expérience sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires et sur la certification de leur conception, en tenant compte du fait que les centrales nucléaires devaient être conçues, construites et exploitées en visant à prévenir les accidents et, si un accident venait à se produire, à en atténuer les effets et à éviter la contamination hors site ;

47. Note qu'il existe des projets en cours de construction de centrales nucléaires transportables et prie le Secrétariat de faciliter l'échange d'informations sur cette question, et le Secrétariat et les États Membres de continuer d'analyser la sûreté et la sécurité de telles installations tout au long de leur cycle de vie, y compris par l'intermédiaire de l'INPRO ;

6.

Sûreté radiologique et protection de l'environnement

48. Encourage les États Membres à aligner leurs programmes réglementaires nationaux de radioprotection sur les Normes fondamentales internationales (NFI) révisées (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 3 (Interim)) et prie le Secrétariat d'appuyer l'application effective des NFI révisées en ce qui concerne l'exposition professionnelle, du public et médicale, notamment en élaborant de nouvelles orientations ;

49. Prie le Secrétariat de continuer à appuyer le centre technique du Système d'information sur la radioexposition professionnelle (ISOE) de l'AEN/AIEA, et invite les États Membres ayant des centrales nucléaires à encourager leurs producteurs d'électricité à devenir membres du centre technique ISOE ;

50. Prie le Secrétariat d'organiser en 2014 une deuxième Conférence internationale sur la radioprotection professionnelle, en collaboration avec d'autres organisations internationales, comme l'a recommandé à l'AIEA la cinquième réunion du comité directeur du Plan d'action international pour la radioprotection professionnelle ;

51. Attend avec intérêt la publication du TECDOC sur les incidences de la radioprotection professionnelle sur la nouvelle limite de dose au cristallin, et encourage les États Membres à prendre des dispositions pour le contrôle radiologique des travailleurs susceptibles de recevoir des doses importantes au cristallin ;

52. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, sur demande, à renforcer leurs capacités à effectuer une évaluation réaliste des impacts radiologiques des matériaux ayant une teneur élevée en matières radioactives naturelles (NORM) et à élaborer des orientations pour optimiser la gestion de ces matières, en tenant compte de la publication Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté (GSR Part 3) ;

53. Prie l'AIEA de revoir et, si nécessaire, de mettre à jour le Plan d'action international pour la radioprotection des patients de 2002, notamment à la lumière des résultats de la Conférence internationale sur la radioprotection en médecine, tenue à Bonn en décembre 2012, et de l'Appel à l'action correspondant ;

54. Encourage le Secrétariat à élaborer d'autres orientations sur la justification des expositions médicales et l'optimisation de la protection, y compris l'éducation à la radioprotection et la formation des professionnels de la santé ;

55. Encourage les États Membres à mettre à profit les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et à utiliser les systèmes de rapports de sûreté élaborés par l'Agence pour les procédures de radiologie et de radiothérapie ;
56. Encourage le Secrétariat à élaborer des orientations de radioprotection sur la justification et l'emploi des techniques d'imagerie humaine à des fins non médicales (par exemple pour les scanners d'aéroports) ;
57. Prie l'AIEA de coopérer avec l'OMS et d'autres organisations internationales pertinentes, selon que de besoin, en vue de réduire les risques liés à l'exposition du public au radon dans les habitations ;
58. Encourage le Secrétariat à coopérer avec les organisations internationales pertinentes pour l'élaboration d'un cadre harmonisé pour les normes internationales actuelles concernant la radioactivité dans les aliments et l'eau potable ;
59. Prie instamment le Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un cadre harmonisé pour les normes internationales actuelles concernant la radioactivité dans les marchandises ;
60. Encourage les États Membres à participer au programme Modélisation et données pour l'évaluation de l'impact radiologique (MODARIA), lancé en novembre 2012 pour promouvoir, développer et maintenir des capacités d'évaluation des impacts radiologiques des radionucléides rejetés ou présents dans l'environnement ;
61. Encourage les activités du Secrétariat concernant la Base de données sur les rejets de radionucléides dans l'atmosphère et l'environnement aquatique (DIRATA) ;
62. Appuie les efforts faits par le Secrétariat pour préparer un rapport techniquement précis et objectif intitulé « *Inventory of waste disposals, accidents and losses at sea involving radioactive materials* » aux fins de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ou autres matières ;

7.

Sûreté du transport

63. Demande à tous les États Membres et au Secrétariat de prendre note des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité du transport des matières radioactives qui a eu lieu en 2011, ainsi que de sa réunion technique de suivi tenue en 2012, et de prendre des mesures immédiates compte tenu de ces résultats de manière aussi exhaustive qu'il convient ;
64. Prie instamment les États Membres qui n'ont pas de documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives d'adopter et d'appliquer rapidement de tels documents, engage tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition applicable du Règlement de transport de l'Agence, se félicite du réexamen détaillé en cours du Règlement de transport visant à ce qu'il reste pertinent et actuel, et prie le Secrétariat de mettre à jour le document GOV/1998/17, intitulé « *Sûreté du transport des matières radioactives* » ;
65. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que pour des pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident radiologique pendant le transport de matières radioactives, dont le transport maritime, et note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective, en cas d'accident ou d'incident nucléaire pendant le transport de matières radioactives ;

66. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires ;

67. Souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, à instaurer la confiance et à renforcer les communications concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives, se félicite des discussions officielles en cours sur les questions de communication entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés, avec la participation de l'Agence, et exprime l'espoir qu'il en résultera un renforcement de la confiance mutuelle, en particulier grâce à l'utilisation d'orientations, à la tenue d'exercices sur table et à des pratiques de communication volontaires tenant dûment compte des circonstances ;

68. Reconnaît l'engagement positif pris récemment tant par les États expéditeurs que par les États côtiers et engage les États Membres et le Secrétariat à prendre note des résultats du Groupe de travail sur les meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié, qui s'est réuni en 2012-2013 ;

69. Prie le Secrétariat, les États Membres et les organisations internationales pertinentes, lors de leur suivi du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, de souligner aussi les enjeux et les besoins spécifiques d'une coopération internationale efficace en réponse aux incidents et aux urgences nucléaires et radiologiques lors du transport de matières radioactives, et prie le Secrétariat, en étroite collaboration avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes, de revoir le Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'AIEA et de l'étendre si nécessaire pour couvrir l'assistance internationale en cas d'urgence pendant le transport maritime de matières radioactives ;

70. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour élaborer, en étroite coopération avec les États Membres, des orientations à l'intention des États sur l'intervention en cas de situation d'urgence maritime mettant en jeu des matières radioactives, et de poursuivre les discussions avec les États Membres intéressés sur la communication d'informations appropriées concernant la préparation et la conduite des interventions aux autorités appropriées, compte tenu des exigences en matière de sécurité et de sûreté nucléaires ;

71. Se félicite de la mise en place de réseaux d'autorités compétentes dont l'objectif est d'appuyer l'application harmonisée des normes de sûreté du transport de l'Agence, et engage les États Membres à utiliser ces réseaux pour se doter de moyens de réglementer efficacement le transport sûr des matières radioactives ;

72. Salue et soutient les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux refus et retards d'expéditions de matières radioactives, en particulier par la voie aérienne, y compris par le biais de l'application continue du plan d'action élaboré par le Comité directeur international sur les refus d'expéditions de matières radioactives et de la mise en place de plans d'action et de réseaux régionaux pour traiter des questions clés, engage les États Membres à faciliter le transport des matières radioactives lorsqu'il est effectué conformément au Règlement de transport de l'Agence, invite les États Membres à désigner un point focal national pour les refus d'expéditions de matières

radioactives afin de soutenir le TRANSSEC dans ses travaux sur ces refus, et attend avec intérêt une solution satisfaisante et prompte de ce problème ;

73. Se félicite de la mise au point et de l'organisation de cours sur la sûreté et la sécurité des matières radioactives pendant le transport, et encourage les États Membres à offrir une telle formation ;

74. Prend note des progrès accomplis dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport des matières radioactives, et notamment de la mise au point de matériel didactique et de sa traduction dans les langues officielles de l'AIEA, et prie le Secrétariat de continuer à renforcer et à étendre les activités dans ce domaine, notamment par le biais du programme de coopération technique (CT), en particulier pour assurer la synergie entre les cours régionaux et les travaux de l'Agence sur les refus d'expéditions, en impliquant autant que possible des experts des régions concernées ;

8.

Sûreté de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs

75. Demande aux États Membres de poursuivre leurs travaux visant à atteindre et à maintenir le plus haut niveau de sûreté dans la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs, conformément aux normes de sûreté pertinentes, y compris les travaux portant sur des plans détaillés pour le déclassement, l'entreposage et pour la gestion et le stockage définitif ultérieurs de ces matières ;

76. Encourage les États Membres à élaborer un plan pour la gestion des déchets résultant d'un accident nucléaire ou radiologique, y compris ceux provenant d'installations endommagées, et/ou du combustible lorsque les stratégies habituelles ne sont pas adaptées ni optimales, ou qu'il est possible que l'accident et/ou la remédiation de l'environnement produisent d'importantes quantités de déchets radioactifs ;

77. Encourage les États Membres à échanger les enseignements tirés en ce qui concerne les mesures de remédiation de sites radiocontaminés et les déchets ainsi produits, et encourage le Secrétariat à élaborer d'autres normes et documents d'orientation, selon que de besoin, sur la gestion et le stockage définitif des déchets radioactifs provenant de la rectification des situations existantes ;

78. Encourage l'Agence à poursuivre ses activités liées à la sûreté des installations de stockage géologique des déchets de haute activité, et demande au Secrétariat d'entreprendre l'élaboration d'autres orientations sur la sûreté d'exploitation des installations de stockage géologique et sur la sûreté après leur mise à l'arrêt ;

79. Encourage les États Membres à dialoguer avec toutes les parties prenantes, y compris le public, sur tous les aspects de la gestion des déchets radioactifs ;

80. Encourage les parties contractantes à la Convention commune à tirer parti des travaux effectués entre les sessions depuis la quatrième Conférence d'examen des parties contractantes, et encourage le Secrétariat à poursuivre son appui au processus d'examen ;

9.

Déclassement sûr des installations nucléaires et autres installations utilisant des matières radioactives

81. Souligne l'importance des activités de l'Agence relatives au déclassement et encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de déclassement d'installations pendant leur phase de conception et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

82. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour faciliter la coopération internationale dans les domaines de l'évaluation de la sûreté et de la gestion du risque pour le déclassement ;

83. Encourage le Secrétariat à mettre en commun, selon que de besoin, les enseignements tirés des activités de déclassement, y compris les résultats des missions internationales d'examen par des pairs de l'AIEA effectuées dans le cadre de la feuille de route à moyen et long termes pour le déclassement des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la TEPCO ;

84. Demande au Secrétariat d'aider, à leur demande, les États Membres, notamment ceux qui sont en train d'abandonner l'électronucléaire et ceux qui possèdent des installations endommagées, à déterminer des stratégies de déclassement, y compris lorsque celui-ci s'achève ;

10.

Sûreté dans l'extraction et le traitement de l'uranium et remédiation de sites contaminés

85. Demande au Secrétariat d'aider, à leur demande, les États Membres, en particulier ceux qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction d'uranium, à appliquer les normes de sûreté et les meilleures pratiques internationales reconnues dans le domaine de la production d'uranium ;

86. Salue les efforts accomplis par le Secrétariat, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les anciens sites de production d'uranium, en ce qui concerne la coordination technique des initiatives multilatérales de remédiation des anciens sites de production d'uranium, notamment en Asie centrale, et encourage le Secrétariat à faire de même en soutien aux États Membres d'Afrique ;

87. Demande au Secrétariat d'appuyer les activités du forum international de travail pour la supervision réglementaire des anciens sites et, en consultation avec les États Membres, d'intégrer les recommandations du forum aux normes et aux documents d'orientation de l'Agence ;

88. Encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de remédiation de sites contaminés et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

89. Reconnaît le rôle crucial de la planification pour les situations post-accidentelles, et demande à l'AIEA de renforcer son programme relatif à la remédiation après un accident nucléaire et d'aider les États Membres en facilitant le retour des zones touchées à un état sûr ;

11.

Formation théorique et pratique et gestion des connaissances dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

90. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique et de gestion des connaissances dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, demeurant convaincue qu'ils constituent des éléments clés de la création de capacités pour une infrastructure durable de sûreté, et encourage les États Membres à élaborer des stratégies nationales de création de capacités par la formation théorique et pratique et la gestion des connaissances ;

91. Demande au Secrétariat de renforcer et d'étendre son programme d'activités de formation théorique et pratique, tout en mettant l'accent sur la création de capacités institutionnelles, techniques et de gestion dans les États Membres, et de poursuivre ses efforts pour préserver ses connaissances et sa mémoire institutionnelle dans le domaine de la sûreté nucléaire ;

92. Encourage le Secrétariat à soutenir et à coordonner les efforts régionaux et interrégionaux pour la mise en commun des connaissances, des compétences et de l'expérience relatives aux questions de sûreté pertinentes ;

12.

Gestion sûre des sources radioactives

93. Demande à tous les États Membres de s'assurer que soient en place des dispositions adéquates pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources radioactives scellées retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, et encourage en outre tous les États Membres à élaborer des arrangements, dans la mesure du possible, pour permettre le rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ;

94. Encourage le Secrétariat et les États Membres à renforcer les efforts nationaux et multinationaux pour récupérer les sources orphelines et maintenir le contrôle sur les sources retirées du service, et invite les États Membres à mettre en place des systèmes de détection des rayonnements selon que de besoin ;

95. Demande à tous les États Membres d'établir des registres nationaux des sources radioactives de haute activité ;

96. Encourage les États Membres à appuyer les réunions d'examen sur le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, pour faire en sorte qu'ils restent valables, et demande au Secrétariat de continuer à promouvoir l'échange d'informations sur l'application de ce code et de ces orientations ;

97. Encourage tous les États Membres à mettre en commun leur expérience dans l'application du code de conduite en élaborant des rapports nationaux pour la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : maintien au niveau mondial du suivi continu des sources tout au long de leur cycle de vie, qui doit se tenir à Abou Dhabi (Émirats arabes unis), du 27 au 31 octobre 2013, et à s'informer mutuellement des problèmes auxquels ils sont confrontés en œuvrant pour appliquer pleinement les dispositions du code de conduite ;

98. Apprécie les efforts intensifs déployés par le Secrétariat pour élaborer un code de conduite sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques ou des matières produites à partir de ces déchets, qui pourraient contenir par inadvertance des matières radioactives, encourage le Secrétariat à mettre les résultats des discussions relatives à cette question à la disposition des États Membres en publiant un document technique pertinent, et demande en outre au Secrétariat de faciliter selon que de besoin des réunions entre les États Membres sur les enseignements tirés à cet égard ;

13.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

99. Encourage les États Membres à renforcer leurs mécanismes nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux de préparation et de conduite des interventions d'urgence, selon que de besoin, afin de faciliter l'échange d'informations en temps voulu lors d'une situation d'urgence nucléaire, et d'améliorer la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet effet ;

100. Reconnait que la mise en œuvre de la Convention sur l'assistance et de la Convention sur la notification rapide peut être encore améliorée, notamment dans le domaine des procédures techniques et administratives, et prie le Secrétariat de fournir un appui aux parties contractantes à ces deux

conventions et à d'autres organisations internationales pour le renforcement de ces procédures, de manière à accroître l'efficacité de la mise en œuvre des conventions, et prie également le Secrétariat d'améliorer l'efficacité des arrangements internationaux pour la communication lors d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;

101. Prie le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres, de continuer à suivre les conclusions de la sixième réunion des représentants des autorités compétentes, et de renforcer encore le système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire et radiologique ;

102. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes, de développer encore et de renforcer les mécanismes d'assistance, y compris le Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'AIEA, pour faire en sorte que l'assistance nécessaire puisse être fournie sur demande et en temps voulu, prie en outre le Secrétariat, dans le cadre de ces travaux, d'intensifier ses efforts en vue de la mise en place d'une compatibilité technique pour l'assistance internationale, donnant ainsi une meilleure assise à la coopération opérationnelle entre les États Membres et les organisations internationales, et encourage les États Membres à enregistrer les capacités nationales auprès du RANET ;

103. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres, de continuer à mettre en place une stratégie de communication efficace avec le public et de maintenir et développer plus avant des arrangements permettant de fournir aux États Membres, aux organisations internationales et au public des informations à jour, claires, exactes, objectives et facilement compréhensibles pendant une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris des analyses des informations disponibles et des prévisions des conséquences potentielles ;

104. Prie le Secrétariat de coopérer avec les États Membres pour élaborer et conduire des exercices internationaux sur les situations d'urgence nucléaire et radiologique, conformément à la version révisée du Plan de gestion des situations d'urgence radiologique commun aux organisations internationales ;

105. Prie le Secrétariat, en coopération avec les États Membres et les organisations internationales, selon que de besoin, de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique ; et

14.

Mise en œuvre et établissement de rapports

106. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité et dans la limite des ressources disponibles ; et

107. Prie le Directeur général de lui faire rapport de manière détaillée à sa cinquante-huitième session ordinaire (2014) sur l'application de la présente résolution, notamment sur la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et sur d'autres développements pertinents intervenus entre-temps.